

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT 1275-2022
MODIFIANT LES ARTICLES 4, 6, 7 ET 10 DU RÈGLEMENT 1132-2018 (RM-CTR-205)
RELATIF AU STATIONNEMENT HIVERNAL AFIN DE MAJORER LES FRAIS DE
REMORQUAGE, AINSI QUE POUR PRÉCISER LES MÉTHODES DE TRANSMISSION DES
INTERDICTIONS

Considérant l'entrée en vigueur du règlement 1132-2018 (CR-CTR-205) relatif au stationnement hivernal le 7 novembre 2018, harmonisé avec certaines villes de la MRC de Marguerite-D'Youville;

Considérant qu'il y a lieu de faire une mise à jour des frais exigés pour le remorquage, afin de se coller à la réalité des coûts engendrés par l'application du règlement 1132-2018;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la méthode de transmission des interdictions de stationnement;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par la conseillère madame Karine Messier lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 4 octobre 2022;

Le conseil municipal décrète les modifications suivantes au règlement 1132-2018 (RM-CTR-205) :

ARTICLE 1

Modification de l'alinéa 1 de l'article 4 en ajoutant les mots suivants à la fin de la 1^{re} phrase :

« par le directeur lorsqu'aucune opération de déneigement n'est prévue et que moins de deux virgule cinq (2,5) centimètres de neige sont annoncés par Environnement Canada. »

ARTICLE 2

Modification de l'article 6 comme suit :

a) Ajout de l'article 6.1 suivant :

6.1 Le moyen mis en place par la Ville pour communiquer l'interdiction de stationner est le suivant :

a) Panneaux de signalisation (P-150-4 du Manuel de signalisation routière) à toutes les entrées de la Ville et à tout autre endroit stratégique identifiés à l'Annexe 1.

b) Ajout de l'article 6.2 comme suit :

Article 6.2. Les moyens mis en place par la Ville pour communiquer une levée d'interdiction sont les suivants :

- Ligne téléphonique dédiée au stationnement hivernal : 450 587-2886;
- Présence de deux (2) panneaux numériques à images situés au coin des rues Saint-Antoine et des Ormes et sur l'édifice de la mairie, de la mi-novembre au 31 mars de chaque année;
- Image et bandeau rouge sur la page d'accueil du site Internet de la Ville du 1er décembre au 31 mars de chaque année;

- Avis sur les médias sociaux.

ARTICLE 3

Modification de l'article 7 comme suit :

- a) Retrait de la mention « l'une ou l'autre des dispositions » et son remplacement par la mention « l'un ou l'autre des articles 3, 10, 11 et 12 du ».

ARTICLE 4

Modification de l'alinéa 1, de l'article 10 en remplaçant la mention « *sont de 75 \$* » par la mention « *sont de 125 \$* ».

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et adoption du projet de règlement : 4 octobre 2022
Adoption du règlement : 1^{er} novembre 2022

VRAIE COPIE CONFORME, CE 5 OCTOBRE 2022

MYLÈNE RIOUX
GREFFIÈRE